

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 24 août 2020  
N° de dossier : 315230.00001/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique  
Dossier : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus et fait suite à la décision D-2020-108 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 12 août 2020 et à la lettre d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») du 19 août 2020.

Au paragraphe 19 de la décision D-2020-108, la Régie précise qu'elle juge pertinent que la mise à jour des prévisions des besoins en énergie, ainsi que des bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029 soit déposée dans le dossier R-4045-2018, le tout afin d'avoir accès aux données les plus contemporaines possibles. En conséquence, au paragraphe 20 de cette décision, la Régie ordonne au Distributeur de déposer les renseignements demandés par Bitfarms suivant le dépôt de la mise à jour des prévisions des besoins, ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029.

Le 19 août 2020, le Distributeur répond à cette ordonnance en proposant le dépôt, vers le 1<sup>er</sup> octobre, d'une version préliminaire des bilans de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur justifie l'utilisation, au dossier R-4045-2018, de données préliminaires par le fait que selon lui, l'enjeu de la prévision de la demande et des bilans n'est pas au cœur de ce dossier. De plus, il indique que ces données seraient utiles à la Régie dans son analyse visant la codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** »). Finalement, le Distributeur précise que la version préliminaire serait évidemment sujette à modifications et que la version déposée au dossier R-4110-2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 serait la version qui prévaudrait.



# FASKEN

À la lumière de la lettre du 19 août, Bitfarms constate qu'en suggérant le dépôt de données préliminaires, le Distributeur ne se conforme pas à l'ordonnance de la Régie formulée au paragraphe 20 de la décision D-2020-108. Cette décision est claire et n'a pas fait l'objet d'une demande de révision de la part du Distributeur. La Régie ordonne le dépôt des renseignements demandés par Bitfarms et de la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que des bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029 afin de tenir compte de l'impact de la pandémie.

Par ailleurs, la justification utilisée par le Distributeur est aussi en contravention avec les décisions rendues par la Régie dans le présent dossier. En effet, le Distributeur semble vouloir limiter le débat de l'Étape 3 à la codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique :

« Toutefois, aux fins des besoins de la présente, soit la codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur est d'avis que cette version préliminaire sera suffisante pour s'assurer que la Régie dispose des informations nécessaires à l'examen prévu à cette étape du dossier. »

[Nous soulignons]

Or, la section 2 de la décision D-2020-026 rendue par la Régie dans le présent dossier énumère les différents sujets devant faire l'objet de l'Étape 3. La codification des Tarifs et conditions de service visant l'usage cryptographique est l'un des onze sujets précisés aux paragraphes 11 et 12 de cette décision. De plus, le paragraphe 9 de cette décision précise que, contrairement à ce que prétend le Distributeur, la question de la prévision de la demande et du bilan en puissance est un enjeu au présent dossier :

« De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. »

[Nous soulignons]

Ceci est d'autant plus vrai à la lecture des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie. Bitfarms cite à nouveau les lignes 17 à 21 de la page 9 de la pièce B-202 où le Distributeur précise ce qui suit :

« Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît essentiel que les conditions soient maintenues pour tous les clients pour l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie. »

[Nous soulignons]



# FASKEN

Aux lignes 2 à 4 de la page 11 du même document, le Distributeur ajoute ceci :

« Le fait d'imposer un service non ferme à tous ces abonnements assure ainsi au Distributeur le respect du critère de fiabilité en puissance et la sécurité de ses approvisionnements. »

[Nous soulignons]

Comme mentionné précédemment, la Régie doit pouvoir s'appuyer sur une preuve complète et finale afin de fixer les tarifs et les conditions de service qui s'appliqueront aux consommateurs. Cette preuve finale est nécessaire afin de permettre à la Régie de répondre à la question posée au paragraphe 9 de la décision D-2020-026. Dans sa lettre du 11 août 2020 déposée au dossier R-4110-2020, le Distributeur prévoit transmettre la mise à jour finale de ses prévisions le 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans son état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029. Bitfarms est d'avis qu'à l'instar du dossier R-4110-2020, le calendrier procédural du dossier R-4045-2018 devrait être modifié afin de tenir compte du dépôt de cette mise à jour le 1<sup>er</sup> novembre.

Bitfarms tient à rappeler que l'urgence alléguée par le Distributeur au début du présent dossier est aujourd'hui non avérée. La puissance appelée au mois de juin 2020 par les abonnements existants du Distributeur était de 60,7 MW. Le Distributeur n'a fourni aucune preuve qui pourrait amener la Régie à penser que cette puissance augmenterait d'ici l'hiver 2020-2021. De plus, le Distributeur a confirmé qu'aucune entente d'avant-projet n'avait été signée en date du 29 juillet 2020. Ainsi, aucun des 14 soumissionnaires retenus par le Distributeur dans le cadre de l'Appel de propositions (A\P 2019-01) n'avait manifesté officiellement son intention d'aller de l'avant avec leur projet.

Le critère de fiabilité et le risque pour la sécurité des approvisionnements suggérés par le Distributeur sont intimement liés aux bilans en puissance du Distributeur. Bitfarms réitère que la Régie se doit de posséder l'information la plus contemporaine possible afin de statuer sur la pertinence de ces arguments. Des données préliminaires susceptibles d'être modifiées, de l'aveu même du Distributeur, ne peuvent être suffisantes pour répondre aux besoins de la Régie et des intervenants. En plus de contrevenir à l'ordonnance de la Régie formulée aux paragraphes 19 et 20 de la décision D-2020-108, la prise en compte de données préliminaires pourrait mener la Régie à prendre une décision, alors qu'elle n'a pas accès à l'information exigée au paragraphe 8 de l'alinéa 1 de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRE** »).

Finalement, une décision rendue par la Régie dans le présent dossier, alors que des données finales différentes des données préliminaires seraient déposées par le Distributeur quelques jours après le délibéré de la formation, pourrait donner ouverture à l'application du paragraphe 1 de l'article 37 de la LRE. En effet, lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, une décision de la Régie peut être révoquée ou révisée.

# FASKEN

Pour l'ensemble de ces motifs, Bitfarms demande que la décision D-2020-108 soit respectée par le Distributeur et que les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la pièce C-Bitfarms-0082 soient fournies à Bitfarms. Advenant le cas où le Distributeur n'était pas en mesure de se conformer à cette décision à l'intérieur des délais prévus au calendrier fixé au paragraphe 35 de la décision D-2020-108, Bitfarms soumet que le Distributeur devrait adopter une approche similaire à celle proposée au dossier R-4110-2020, soit demander un report de l'audience d'ici la fin de 2020.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

